

est nécessaire que douze conseillers électifs sortent deux ans après l'élection générale qui doit avoir lieu suivant le dispositif de l'article neuf de cet acte, douze quatre ans après et douze six ans après, le sort déterminera, en la manière prescrite dans la cédule E, quels seront les 5 collèges électoraux dont les sièges deviendront ainsi vacants.

seillers sera fixé par le sort.

XIX. Pour le tirage au sort les collèges électoraux seront réunis par groupes de quatre, suivant la formule F.

Collèges électoraux formés en groupes.

XX. Une liste des noms des collèges électoraux dont les sièges deviendront vacants par le sort, avec les époques respectives des vacances 10 et la période de sortie pour chaque collège à l'avenir, sera transmise par l'orateur du conseil législatif au gouverneur qui, le, ou avant le premier jour du mois de septembre de chaque deuxième année à partir du premier jour du troisième septembre, qui suivra la passation de cet acte, émettra de la même manière que pour la première élection, des ordres 15 pour l'élection des successeurs des conseillers sortant.

Listes transmises au gouverneur. Les ordres émis périodiquement.

XXI. Ceux qui remplaceront les conseillers sortant par le sort seront élus pour huit ans.

Elus pour huit ans.

XXII. Le conseiller législatif pourra résigner son siège de la même manière et dans les mêmes circonstances que le membre de l'assemblée 20 législative; il pourra le garder jusqu'au jour qui précèdera celui du rapport de l'ordre de l'élection de son successeur. S'il résigne ou sort au terme de son mandat, il sera rééligible dans les conditions prévues par cet acte.

Les conseillers électifs pourront résigner.

Rééligibles.

XXIII. Le conseiller législatif électif sera, dans les mêmes circonstances que le membre de l'assemblée législative, assujéti aux lois "qui 25 " assurent l'indépendance de l'assemblée législative de cette province."

Indépendance du conseil.

XXIV. L'acceptation par un conseiller de la place d'orateur du conseil législatif ne rendra pas son siège vacant.

Le conseiller nommé orateur.

XXV. Dans le cas de vacance accidentelle prévus par les articles 30 vingt-deuxième et vingt-troisième, l'orateur du conseil législatif, le conseil législatif et les membres individuels du conseil législatif auront les mêmes pouvoirs et seront sujets aux mêmes obligations que l'orateur de l'assemblée législative, l'assemblée législative et les membres individuels de l'assemblée législative; et alors le rapport des ordres devra avoir lieu 35 au moins dans les cinquante jours qui suivront leur émission.

Pouvoirs de l'orateur en cas de vacance.

XXVI. Si le siège d'un collège électoral devient vacant avant le tirage au sort, la vacance ne sera pas remplie de suite, mais le nom de ce collège sera soumis au sort comme ceux des autres collèges en prenant place dans le groupe qui lui est propre, et la durée du mandat du conseiller élu pour remplir cette vacance sera ce que l'aura faite le sort. 40

Vacance survenue avant le tirage au sort.

XXVII. La vacance accidentelle du siège d'un collège électoral arrivant dans les trois mois qui précèderont la vacance régulière et périodique de ce siège ne sera remplie qu'à la date de cette dernière vacance.

Vacance survenue peu de temps avant la vacance périodique du siège.

XXVIII. Dans les cas de vacance du siège d'un collège électoral 45 accidentelle non prévue par l'article précédent, la durée du service du conseiller élu pour remplir cette vacance sera la même qu'aurait été régulièrement celle du service de son prédécesseur.

Terme de service d'un conseiller élu pour remplir une vacance accidentelle.